

VD_OMNI PS.2010.0040 vom 12. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0040

FR: VD_OMNI PS.2010.0040 du 12 mai 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0040 del 12 maggio 2011

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Subsidiarité de l'aide d'urgence qui n'a en principe pas à être octroyée à celui dont l'entretien est pris en charge par un tiers, que ce soit dans le cadre du mariage ou à titre bénévole. En l'espèce, bien que s'étant spontanément engagée auprès du SPOP à pourvoir à l'entretien du recourant, sa fiancée - qui ne fait d'ailleurs pas ménage commun avec lui - ne dispose toutefois pas des ressources propres nécessaires pour ce faire; elle dépend elle-même de l'aide sociale; même à supposer qu'elle revienne à meilleure fortune, le recourant n'a pas à accepter, sans garantie aucune, cette offre. Recours admis et octroi de l'aide d'urgence au recourant.

Erwägungen

E. 1

L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime de l'aide sociale.

E. 2

a) L'aide sociale est toujours subordonnée à un besoin de la personne qui la requiert, si bien qu'il n'y a pas lieu d'allouer une aide financière à celui dont l'entretien est pris en charge par un tiers, que ce soit dans le cadre du mariage ou encore à titre purement bénévole (arrêts PS.2005.0316 du 27 avril 2006 consid. 3; PS.2005.0216 du 23 février 2006 consid. 2d; PS.2002.0174 du 16 juin 2003 consid. ; 2a; PS 1997.0026 du 15 avril 1997 consid. 4; PS.1994.0432 du 10 novembre 1994 consid. 4, publié in RDAF 1995 185). b) En l'espèce, il n'est en premier lieu pas contesté que le recourant et Y. _____ ont entamé une procédure de mariage auprès de l'Office de l'état civil en mai 2010; il ressort par ailleurs tant du dossier que des déclarations du recourant qu'ils se sont à cet égard acquittés, avec l'aide de la mère de Y. _____, de frais d'un montant de 1'200 fr. en lien avec la procédure de reconnaissance des documents du recourant par l'Ambassade de Suisse au Cameroun. Rien n'indique toutefois que cette démarche de mariage se serait dans l'intervalle concrétisée, ni qu'elle serait sur le point d'aboutir. Partant, Y. _____ n'est, à ce jour, soumise à aucun devoir légal d'entretien envers le recourant au sens de l'art. 163 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) prévoyant que mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. En d'autres termes, le seul projet de mariage ne saurait déployer des effets juridiques analogues à ceux découlant du mariage proprement dit. b) Si une personne assistée vit dans une relation de concubinage stable, la jurisprudence en matière d'aide sociale admet qu'il n'est pas arbitraire de tenir compte de cette circonstance dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement

assistance (ATF 136 I 129 consid. 6.1 p. 134; 132 I 313 consid. 5.5 p. 318). Aussi, les prestations librement consenties d'un partenaire pour l'entretien de l'autre sont considérées comme des moyens à disposition de celui-ci et le droit à l'aide sociale est réduit d'autant (arrêt PS.2002.0174 du 16 juin 2003 consid. 2a et la réf. à l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 août 1998, reproduit in RFJ 1998 p. 396 et commenté in ZeSO 1998 p. 180 et 1999 p. 29 ss). L'existence d'une union libre stable n'est admise qu'avec retenue par la jurisprudence. Il ne suffit ainsi pas de constater que le requérant partage son habitation avec une personne de l'autre sexe et crée une apparence de communauté de vie semblable au mariage ou même que les concubins reconnaissent qu'ils forment un couple. Le concubinage qualifié, assimilable au mariage, ne s'entend que d'une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique et peut être également définie comme une communauté de toit, de table et de lit. Ces trois composantes ne revêtent cependant pas la même importance. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable au mariage (ATF 129 I 1 consid. 3.2.3 et 3.2.4 p. 5 s.; arrêts PS.2005.0216 du 23 février 2006 consid. 2b; PS.2005.0181 du 20 janvier 2006 consid. 2a et les réf. cit.). En l'occurrence, au moment où elle a adressé au SPOP son courrier du 7 avril 2010, Y._____ ne connaissait le recourant que depuis peu, étant rappelé que ce dernier est entré en Suisse le 15 février 2010. Selon toute vraisemblance, le couple n'a jamais fait ménage commun. Partant, sans vouloir remettre en cause l'existence d'une volonté commune d'établir à l'avenir une relation durable, force est toutefois de constater qu'à ce jour, les liens unissant le recourant et sa fiancée ne permettent en tous les cas pas de retenir l'existence d'une relation de concubinage qualifiée, suffisamment stable au sens de la jurisprudence. Il s'ensuit qu'il n'existe pour Y._____, sous cet angle également, aucun devoir d'entretenir le recourant. c) Les prestations versées par des tiers qui ne sont basées sur aucune obligation légale et qui revêtent dès lors un caractère volontaire peuvent provenir d'institutions sociales ou de proches. Seules sont prises en compte les prestations effectivement fournies ou dont le bénéficiaire continue à jouir sans autre sur la base de garanties. Le besoin est supprimé dans l'étendue de l'aide effectivement apportée; des prestations sociales sont alors exclues dans cette mesure (arrêt PS.2005.0316 du 27 avril 2006 consid.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée en ce sens que le recourant est mis au bénéfice de l'aide d'urgence. Conformément à l'art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP; RSV 173.36.5.1), l'arrêt est rendu sans frais. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire du SAJE, le recourant a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD; arrêt PS.2009.0061 du 4 janvier 2010) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.